

Paris, le 3 octobre 2016

Projet de redevances de Gares & Connexions : le Conseil d'Etat valide l'avis de l'Arafer

Dans une décision du 3 octobre 2016, le Conseil d'Etat valide [l'avis défavorable donné le 17 février 2015](#) par l'Arafer sur le projet de redevances relatives aux prestations régulées de Gares & Connexions dans les gares ferroviaires de voyageurs pour l'horaire de service 2016.

Gares & Connexions contestait sur de multiples aspects la légalité de l'avis de l'Autorité. Elle demandait en outre au Conseil d'Etat d'enjoindre à l'Arafer de rendre un avis favorable à ce projet de redevances ou, tout au moins, de statuer à nouveau.

Le Conseil d'Etat rejette la requête de Gares & Connexions et écarte l'intégralité de son argumentation.

La Haute assemblée confirme que pour déterminer le montant des redevances des gares de voyageurs, Gares & Connexions doit tenir compte d'objectifs de performance et de productivité qui doivent être mentionnés avec suffisamment de précision dans le document de référence des gares (DRG). Ce document doit également préciser selon quelles modalités les redevances sont modulées.

Le Conseil d'Etat fait sienne la position de l'Arafer sur la fixation des redevances pour la mise à disposition d'espaces en gare, en exigeant que ces redevances soient déterminées par référence aux charges et non exclusivement par référence aux redevances payées par les commerces en gare.

Sur le coût moyen pondéré du capital (taux de rémunération du capital), le Conseil d'Etat considère que l'Arafer n'a commis ni erreur de méthode, ni erreur d'appréciation dans son analyse qui prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité de monopole public régulé de Gares & Connexions, la nécessité de couvrir tous les coûts d'immobilisation du capital et d'assurer le financement pérenne des investissements.

Enfin, le Conseil d'Etat valide la classification de gare d'intérêt régional donnée par l'Arafer aux parties souterraines des gares de Paris Austerlitz, Paris gare du Nord et Paris gare de Lyon.

L'Autorité prend acte avec satisfaction de cette décision qui conforte son analyse.

À propos de l'Arafer

Créée fin 2009 sous le nom d'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf) pour accompagner l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire et garantir à tous les opérateurs un accès équitable au réseau ferré national et à ses installations de service, ses missions ont été étendues en 2015 à la régulation économique du tunnel sous la Manche, puis au transport interurbain par autocar et aux concessions autoroutières

Devenue un régulateur de transport multimodal, l'Arafer a pour mission de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Ses avis et décisions publiés sur son [site internet](#) sont adoptés par un collège présidé par Bernard Roman et composé de six autres personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence.